

Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 20 août 2019 (en visioconférence)

Président : M. LARANJEIRA, Présents : MM. ALBAN, BEGON,

Excusés: MM. CHBORA, DI BENEDETTO, DURAND,

Assiste: MME GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

Situation de ABDOULAYE Traoré – AS ROUSSAS GRANGES GONTARDES – 532967 : reçu décision de la ligue de Méditerranée – lue et notée

Situation de BLARD Alexandre - F.C. LYON FOOTBALL - 505605 - : reçu décision de la ligue de Méditerranée - lue et notée

A.S. COLOMIEU - 531222 - MORAND Steven (senior) - club quitté : A.S. CHAZEY BONS (519781)

OPPOSITIONS ou ABSENCE D'ACCORD

DOSSIER N° 130

O. ST JULIEN CHAPTEUIL – 520784 – DELERUE Vincent (senior) – club quitté : US LANTRIAC (524940

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission, Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

la Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 131

FCO MONTRAMBERT RICAMARIE – 504302 – MEKKI Abdelkader (senior) – club quitté : CO LA RIVIERE (580450)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 132

PORTUGAL F.C. CLERMONT AUBIERE – 526731 – ALSARI Jian (senior) – club quitté : A. C. FRANCO – ALGERIENNE (552191)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 133

US SANFLORAINE – 508749 – CHAPUIS Guillaume (senior) – club quitté : AVALLON FCO (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club guitté n'a pas fourni le document demandé par la commission.

Considérant également que le club quitté a adressé un mail au club recevant pour lui signifier avoir levé son opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur,

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 134

O. DE ST DENIS LES BOURG – 530041 – FAVIER rémi (senior) – club quitté : F.C. VEYLE VIEUX JONC (547601)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,

Considérant que le nouveau club a fait une reprise d'activité en seniors suite à une inactivité en 2018/2019,

Considérant qu'il a obtenu l'accord du club quitté,

Considérant qu'il peut être fait application de l'article 117/d stipulant qu'est dispensée du cachet mutation avec l'accord du club quitté, la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

Considérant les faits précités,

la Commission demande au service administratif de modifier la licence et rappelle au club que la dispense n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande lors de la saisie du dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 135

AS SAINT PRIEST - 504692 – ZOUMA Aymerci (Senior U20) – club quitté : ESPE.S. TROYES AUBE CHAMPAGNE (Ligue du Grand Est)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,

Considérant que la demande concerne un retour au club après signature dans un club professionnel, Considérant que le joueur a signé une licence à l'ESPE.S. TROYES AUBE CHAMPAGNE qui est un club à statut professionnel.

Considérant l'article 117/g des RG de la FFF stipulant qu' Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Considérant les faits précités, la Commission décide de modifier la licence en application de l'article 117/g

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 136

AS SAINT PRIEST - 504692 - DUFOUR Marwane (Senior U20) - club quitté : OLYMPIQUE LYONNAIS (500080)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,

Considérant que la demande concerne un retour au club après signature dans un club professionnel, Considérant que le joueur a signé une licence à l'OLYMPIQUE LYONNAIS qui est un club à statut professionnel, Considérant l'article 117/g des RG de la FFF stipulant qu' Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Considérant les faits précités, la Commission décide de modifier la licence en application de l'article 117/q

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 137

FRATERNELLE AM. LE CENDRE – 521161 – COIRE Mael, FATIEN Laurence, <u>FERNANDES</u> Christine, <u>MARTIN Clemence</u>, <u>NESTELHUT Julie</u>, <u>PAGES Mandy</u>, <u>PAUTY Anais</u>, <u>PETITJEAN Sandra</u>, <u>THOMET Morgane</u> (seniors féminines) – club quitté : F.C. MIREFLEURS (537877)

La Commission,

Pris connaissance de la demande, rappelle que :

- 1 / il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,
- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions
- 2 / Elle ne peut que confirmer l'application de l'article 117/d stipulant qu'Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" avec l'accord du club quitté, la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine......

Considérant que la commission ne peut déroger à ce texte,

Considérant les faits précités, elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 138

US PORTES HAUTES CEVENNES – 581869 – DIEDHOU Pape Dembo (senior) – club quitté : US VALS LES BAINS (504247)

Considérant la réclamation déposée sur le fait que ce n'est pas le club qui a donné l'accord,

Considérant que seule une personne ayant eu les codes d'accès à Footclubs a pu donner cet accord,

Considérant qu'une foi cet accord donné, celui-ci est effectif et ne peut être remis en cause.

Considérant que la commission ne peut constater que la validation,

Considérant les faits précités, elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 139

US SASSENAGE – 504777 – LEGNAOUI Youness (senior) – club quitté : A.S. DE FONTAINE (521191)

US SASSENAGE - 504777 - SERRANO David (senior) - club quitté : F.C. SEYSSINS (530381)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation hors période,

Considérant les explications du club,

Considérant que cette mention fait partie intégrante des éléments demandées dans le document de la FFF et que le fait de ne pas l'avoir remplie a impacté le retour,

Considérant le délai apporté par le club pour régulariser le dossier et l'application faite de l'article 82.2 des RG de la FFF stipulant que « pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs ».

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant les faits précités,

Elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 140

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – LEOPOLDIE Solène (U16F) – club quitté : ET. NABORIENNE (514862)

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – VILAIPHANH Kahina (U16F) – club quitté : F. C. DES SALÈVES

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,

Considérant que les joueuses évoluaient en mixité la saison dernière,

Considérant qu'elles n'ont plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité,

Considérant l'article 117/b qui stipule qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que le club n'a pas d'équipe féminine dans son club,

Par ces motifs, la Commission modifie le cachet apposé sur les licences en application de l'article cité ci-dessus

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – GATTO Angéla (U16F) – club quitté : U. S. DU MONT-BLANC PASSY-SAINT-GERVAIS FOOTBALL (504406)

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – ZARRILLO Micaela (U17F) – club quitté : F. C. DES SALÈVES

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,

Considérant que les joueuses n'évoluaient pas en mixité la saison dernière,

Considérant qu'à ce jour, les clubs quittés n'ont pas déclaré officiellement d'inactivité dans les catégories à la Ligue,

Considérant que le club a présenté les dossiers avant que l'inactivité soit officielle.

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et les licences conserveront leur cachet initial conformément à l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence «changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 141

AS POUILLY LES NONAINS – 522546 – NIEPCE Sébastien (senior) – club quitté : FC ROANNE (546805)

Considérant la réclamation déposée sur le cachet mutation hors période,

Considérant les explications du club,

Considérant que le tampon du médecin fait partie intégrante des éléments demandées dans le document de la FFF et que le fait qu'il ne soit pas lisible a impacté le retour,

Considérant le délai apporté par le club pour régulariser le dossier et l'application faite de l'article 82.2 des RG de la FFF stipulant que « pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs ».

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant les faits précités,

Elle ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

REPRISES DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 109

AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES – 539477 – AYDIN Faretdin (senior) – club quitté :TURCS DE GRENOBLE (581009)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que le club de l'AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES a saisi un dossier sans pièce scannée.

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier incomplet et amende le club de l'AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 110

MENIVAL FC – 541589 – DE L'EPINE Gaetan (veteran) – club quitté : O. DE VILLEFONTAINE (581501)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que le club de MENIVAL FC a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier incomplet et amende le club MENIVAL FC de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Le Président, Le Secrétaire de la Commission,

Antoine LARANJEIRA Bernard ALBAN